

DÉLIBÉRATION N°20260922_05

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 16 septembre 2026.

Etaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Sophie PIFFARELLY, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Catherine JUAN, M. Marc MONTARDIER, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Aimé LONGUEPEE, M. Salah KRIMAT – Adjoints
M. James BEL, Mme Sandrine DEBEAUSSE, Mme Aurore DJOUMER, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Chanrotana HUN, M. Wouassim LAJILI, M. Jean LORENZO, M. Lionel LOURDIN, Mme Rahma M'TIR, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Ingrid VASSEUR – Conseillers Municipaux

Etaient représentés :

M. Mehdi BOUMENJEL donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

Mme Véronique GARCIA donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Abdoul KANE donne pouvoir à Mme Aimé LONGUEPEE

Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

Mme Christine RENAUT donne pouvoir à Mme Aurore DJOUMER

Mme Leïla ZENATI donne pouvoir à M. James BEL

Mme Chanrotana HUN est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°05 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION SPORTIVE « COIGNIÈRES CITY FOOTBALL CLUB » DANS LE CADRE DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article D.521-12 du Code de l'Education Nationale relatif à l'aménagement du temps scolaire et aux dispositions particulières aux écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération n°20211214-04 du 14 décembre 2021 portant approbation du Projet Educatif De Territoire (PEDT) et du Plan mercredi 2022-2025 ;

Considérant que dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT), il est permis à la Commune d'établir un partenariat avec les associations de son territoire afin de faciliter l'accès des jeunes Coignériens aux activités proposées par ces dernières ;

Considérant qu'il a été décidé de suspendre tout conventionnement avec l'association Coignières Football Club, qui n'a pas répondu à ses obligations ;

Considérant que l'association Coignières City Football Club propose également le mercredi après-midi une activité football ;

Considérant qu'il convient de permettre aux jeunes Coigniériens, malgré la défaillance de l'association Coignières Football Club, de poursuivre leurs activités sportives, afin de partager les valeurs sportives et éducatives du football toute en répondant aux attentes de certaines familles ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de conventionner avec l'association « Coignières City Football Club » en précisant qu'un agent communal, exercera à compter d'octobre 2026, auprès de l'association, les fonctions d'assistant éducateur sportif, à raison de 3h30 par semaine les mercredis après-midi pour la période scolaire 2026/2027, sous réserve toutefois d'un effectif de 12 à 14 jeunes inscrits au CLSH la Farandole et au sein du club de football ;

Considérant que certains enfants inscrits à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement sont également inscrits auprès de l'association Coignières City Football Club ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Salah KRIMAT, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention de partenariat entre la Commune de Coignières et l'association Coignières City Football Club.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE COIGNIERES ET L'ASSOCIATION SPORTIVE COIGNIERES CITY
FOOTBALL CLUB DANS LE CADRE DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL**

Entre les soussignés,

La Ville de Coignières, sise Place de l'Eglise Saint-Germain-d'Auxerre 78310 Coignières, représentée par son Maire, Monsieur Didier FISCHER dûment habilité à la signature des présentes en vertu de la délibération 20260321-5 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

Ci-après désignée « La Commune ».

D'une part,

Et,

L'association dénommée « **Coignières City Football Club** », association à but non lucratif « contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique, pour exercer des missions de service public », régie par la loi de 1901, déclarée en Préfecture des Yvelines sous le n°W782010340 dont le siège social est sis 06 rue des Marchands 78310 Coignières, représentée par son Président, Monsieur Bilal TALEB, dûment habilité à la signature des présentes ;

Ci-après désignée « l'association ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, de l'initiative de la collectivité territoriale, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

L'approbation du PEDT de Coignières et du plan mercredi par Délibération n°20211214-04 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021, ainsi que la signature de la convention quadripartite entre la Ville, la Préfecture des Yvelines, la Direction Académique des Services de l'Education Nationale des Yvelines et la Direction Générale de la CAF des Yvelines ont permis de déterminer les modalités d'organisation des activités périscolaires et de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place d'une charte qualité du Plan mercredi.

L'intérêt d'une telle démarche est de permettre à la Commune d'établir un partenariat afin d'obtenir les subventions de la CAF dans la réalisation de ses projets aussi bien au titre du PEDT que pour les mercredis, mais également de bénéficier des mesures suivantes :

- Taux d'encadrement assoupli pour les accueils de loisirs périscolaires ;
- Inclusion d'intervenants ponctuels dans les taux d'encadrements ;
- Formations gratuites financées par la SDEJS pour accompagner les acteurs éducatifs ;
- Accompagnement des différents services à la réalisation de projets pour garantir la continuité éducative à tous les enfants du territoire ;
- Bonification des subventions CAF sur les heures nouvelles déclarées.

S'agissant spécifiquement de l'inclusion d'intervenants ponctuels, il est proposé qu'un agent communal, sous réserve que le groupe de jeunes soit composé à minima de 14 jeunes, exerce la fonction d'assistant éducateur sportif, à raison de 3h30 par semaine (les mercredis après-midi) pour la période scolaire 2026/2027 auprès de l'association dénommée « Coignièrès City Football Club » afin de développer un partenariat, pour la pratique du football sur la Commune, et partager ainsi les valeurs sportives et éducatives de ce sport.

En deçà de 12 jeunes le club prendra en charge par le biais d'un de ses éducateurs, le groupe de jeunes à 13h30 directement au centre de loisirs.

Il conviendra alors au club de s'arranger avec les parents pour une prise en charge des jeunes à compter de 17h00 directement au sein du vestiaire tribune.

La présente convention est applicable hors périodes de congés scolaires

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de permettre, dans l'hypothèse de l'encadrement d'un groupe de 12-14 jeunes, un partenariat ponctuel avec un agent communal à l'association dénommée « Coignièrès City Football Club », laquelle contribue à la pratique du football ainsi qu'à la gestion et l'animation des activités sportives dans le domaine du football sur le territoire de Coignièrès.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par l'agent sous réserve d'un groupe de 12 à 14 jeunes

A la date d'effet de la présente convention, un agent de la Ville exercera les fonctions d'assistant éducateur sportif, à raison de 3h30 par semaine (mercredi après-midi) pour la période scolaire 2026/2027 auprès de l'association.

L'agent municipal assurera l'encadrement d'une équipe de football et l'encadrement d'enfants (de 6 ans et plus) inscrits à l'accueil de loisirs « La Farandole » à Coignièrès.

Dans le cadre de ce partenariat et durant l'exercice de ses missions, le fonctionnaire restera positionné hiérarchiquement sous l'autorité du Directeur du Centre de loisirs « La Farandole », en lien le président du « Coignièrès City Football Club », garant de l'organisation et du bon fonctionnement de ce temps commun.

Article 3 : Conditions financières

- 1) Sous réserve d'un groupe de 12 à 14 jeunes, l'association s'engage à intégrer l'agent dans son effectif afin qu'il co-encadre une équipe de football et qu'il encadre les enfants inscrits à l'ALSH « la Farandole » avant et après l'activité football organisée par l'association Coignièrès City Football Club.
- 2) Sous réserve d'un groupe de 12 à 14 jeunes, l'agent continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade au sein de la Ville de Coignièrès.

Il ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelque titre que ce soit, par l'association. Néanmoins, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels l'agent mis à disposition peut prétendre dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités

- Autorité du responsable

Sous réserve d'un groupe de 12 à 14 jeunes, l'agent mis à disposition en application de la présente convention demeure pendant tout le temps de travail correspondant, sous l'autorité du responsable du Centre de Loisirs « La Farandole » de Coignières.

Celui-ci fixe, par référence au partenariat avec l'association, l'organisation du service rendu aux familles pour permettre aux jeunes Coigniériens de poursuivre leur activité sportive.

De ce fait la Ville de Coignières contribue à mettre en œuvre une continuité éducative.

Ainsi un départ du centre de loisirs « La Farandole » a lieu chaque mercredi à 13h30 pour un retour prévu à 17h00.

Afin d'assurer une sécurité efficace sur les trajets aller et retour entre le centre de loisirs « la Farandole » et le Stade Alphonse DAUDET, un éducateur du Coignières City Football Club accompagnera l'animateur pour encadrer le groupe d'enfants.

Les enfants devront être inscrits en journée complète au centre de loisirs et pourront être récupérés par les familles directement après l'activité et avant 17h au stade Alphonse DAUDET, ou après 17h directement au centre de loisirs « la Farandole ».

- Rapport annuel

Un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire sera établi par le supérieur hiérarchique. Ce rapport de contrôle et d'évaluation des activités devra être transmis au Centre de loisirs La Farandole à la fin de l'année scolaire 2026/2027.

- Planning d'intervention

L'association s'engage à fournir à la Ville de Coignières le planning annuel d'intervention de l'agent mis à disposition.

- Congés annuels

Dans la mesure où le partenariat ne mobilise l'agent qu'à raison de 3h30 par semaine, il incombera à la Ville de Coignières de fixer les congés annuels.

Article 5 : Durée de la mise à disposition (sous réserve d'un groupe de 14 jeunes)

La présente convention prendra effet à compter du mercredi 06 octobre 2026 et s'achèvera le mercredi 23 juin 2027.

Article 6 : Conditions relatives à l'exécution de la convention

Le Directeur Général des Services et le Directeur du Centre de Loisirs « La Farandole » sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention dont ampliation sera adressée à l'agent exerçant les fonctions d'assistant éducateur sportif, à raison de 3h30 par semaine.

Article 7 : Attribution de juridiction

Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention.

Si aucune solution n'est trouvée et que le litige persiste, la Juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Coignières, en 2 exemplaires originaux le 22 septembre 2026

Pour la Ville Coignières

Le Maire,
Didier FISCHER

Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Pour l'Association

« COIGNIERES CITY FOOTBALL CLUB »

Bilal TALEB
Le Président